

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°58-2019-046

NIÈVRE

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

| DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté | |
|--|---------|
| 58-2019-07-05-001 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à | |
| l'organisation des pouvoirs de décision des inspecteurs du travail dans le département de la | |
| Nièvre (5 pages) | Page 3 |
| Direction départementale des territoires de la Nièvre | |
| 58-2019-07-03-005 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article | |
| L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la création d'une zone de baignade | |
| naturelle dans la Loire au droit du plateau "de la Bonne Dame" sur le territoire de la | |
| commune de Nevers pour une durée de dix ans (10 pages) | Page 9 |
| 58-2019-07-03-004 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de | |
| l'eau dans le département de la Nièvre (10 pages) | Page 20 |
| 58-2019-07-03-007 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire, sur les | |
| communes de Beaulieu-sur-Loire, Neuvy-sur-Loire et Belleville-sur-Loire lors du feu | |
| d'artifice du 6 juillet 2019 tiré sur la Loire à Beaulieu-sur-Loire (2 pages) | Page 31 |
| PREFECTURE DE LA NIEVRE | |
| 58-2019-07-05-003 - Arrêté portant suspension d'activité d'élevage dans le bâtiment | |
| V058ABL de la SCEA AVICOLE DE LA TUILERIE (2 pages) | Page 34 |
| 58-2019-07-05-002 - Arrêté portant suspension d'activité d'élevage dans le bâtiment | |
| V058AMR de l'EARL LES BIO BOURGUIGNONS (2 pages) | Page 37 |

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-07-05-001

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation des pouvoirs de décision des inspecteurs du travail dans le département de la Nièvre



MINISTERE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté Unité Départementale de la Nièvre

<u>Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation</u> <u>des pouvoirs de décision des inspecteurs du travail dans le département de la NIEVRE</u>

Le responsable de l'unité départementale Nièvre de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, par intérim,

VU le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté ministériel fixant le nombre d'unités de contrôle en date du 26 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 24 mai 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région le 6 juin 2019 sous le numéro BFC-2019-056.

VU l'arrêté du 28 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Nièvre à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté à M. Gérard MACCES.

VU l'arrêté du 26 juin 2019 publié au JORF n° 0149 du 29 juin 2019 portant titularisation d'inspecteurs du travail.

DECIDE:

Article 1:

Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés sur les sections composant l'unité de contrôle du département de la Nièvre selon la délimitation géographique prévue par l'arrêté du 24 mai 2019

portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche Comté.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées, pour chacune des sections, aux agents nommément désignés dans le tableau figurant en annexe 1.

Unité de contrôle 058 - U01

Section 01: monsieur Alain BELLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET, l'intérim de la section 1 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

• Section 2: madame Emmanuelle CHRISTOPHE,

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim de la section 2 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

Section 3: madame Christelle GOBRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim de la section 3 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

Section 4 : madame Claudette MOREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudette MOREAU, l'intérim de la section 4 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudette MOREAU, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

• <u>Section 5</u>: mesdames Catherine PERRIN, Emmanuelle CHRISTOPHE, Claudette MOREAU et monsieur Alain BELLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine PERRIN, l'intérim de la section 4 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Claudette MOREAU.

♥ Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, sur les communes de Cercy-La-Tour, Coulanges-Les-Nevers, Imphy, et La Machine, le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements, ainsi que les

décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiées à Madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, sur les autres communes de la Section 5, le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements, ainsi que les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiées à Monsieur Alain BELLET.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ci-dessus désignés compétents, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

Section 6 : madame Céline VOILLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline VOILLOT, l'intérim de la section 6 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Christelle GOBRON, à l'exception de celles concernant la SA Bois et Sciages qui sont attribuées à monsieur Alain BELLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Emmanuelle CHRISTOPHE, Christelle GOBRON, Claudette MOREAU et de monsieur Alain BELLET, l'intérim pour la prise de décisions sur pouvoir propres à un inspecteur du travail est assuré pour l'ensemble des sections composant l'unité de contrôle 058 - U01 par madame Sarah GRIZARD, responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale Nièvre de la DIRECCTE de Bourgogne Franche Comté.

Article 3:

La décision antérieure est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Nièvre.

Article 5:

Le responsable de l'Unité Départementale Nièvre de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté, par intérim, est chargé de l'application de cette décision qui entrera en vigueur dès la parution.

Fait à NEVERS, le 5 juillet 2019 Le responsable de l'Unité départementale, par intérim

Gérard MACCES

Annexe n°1:

Répartition des compétences pour les décisions sur pouvoirs propres

| | Intérim 4 | Sarah GRIZARD | | Sarah GRIZARD | | Sarah GRIZARD | 9 8 | Sarah GRIZARD | | Sarah GRIZARD | 8 | œ. | | | Sarah GRIZARD | | |
|--|----------------------|-------------------|------------|-----------------------|-----|-------------------|------------|-------------------|------------|----------------------|------------|---------------------------|-------------------|------------|-------------------|------------|----|
| iii | Intérim 3 | Claudette MOREAU | 8 | Claudette MOREAU | | Alain BELLET | | Emmanuelle | CHRISTOPHE | Emmanuelle | CHRISTOPHE | Claudette MOREAU | Claudette MOREAU | | Alain BELLET | | |
| Attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail | Intérim 2 | Emmanuelle | CHRISTOPHE | Christelle GOBRON | e e | Claudette MOREAU | | Christelle GOBRON | | Christelle GOBRON | | Christelle GOBRON | Emmanuelle | CHRISTOPHE | Emmanuelle | CHRISTOPHE | |
| ibuées par le code du trava | Intérim 1 | Christelle GOBRON | | Alain BELLET | | Emmanuelle | CHRISTOPHE | Alain BELLET | | Alain BELLET | | Alain BELLET | Christelle GOBRON | | Claudette MOREAU | ă. | |
| Attı | Inspecteur en charge | 3 | | ОРНЕ | | | 20 | 57 | | Claudette MOREAU (1) | | Emmanuelle CHRISTOPHE (2) | Alain BELLET (3) | | Christelle GOBRON | | |
| 25 | Agent nommé | Alain BELLET | en 10 | Emmanuelle CHRISTOPHE | | Christelle GOBRON | | Claudette MOREAU | = 38 | Catherine PERRIN | | ** | | | Céline VOILLOT | (4) | |
| 37 | Section | 1 | | 2 | | 3 | | 4 | | 2 | 8 | | | | 9 | | 17 |

NB:

- Décisions dans les entreprises et établissements de moins de 50 salariés
- Décisions dans les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés sur les communes de Cercy La Tour, Coulanges-les Nevers, Imphy et La Machine.
- Décisions dans les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés sur les autres communes de la section. 3-
- Concernant la SA Bois et Sciages de Sougy, sise ZI de Teinte 58300 SOUGY SUR LOIRE, qui dépend de la section 6, les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à monsieur Alain BELLET 4-

Annexe 2 intérims Courants hors décision

| Section | Section Agents en charge | intérim 1 | intérim 2 | Intérim 3 | Intérim 4 | Intérim 5 | Intérim 6 |
|---------|----------------------------|------------|---------------|------------|---------------|---------------|------------|
| 1 | A. BELLET | C. GOBRON | E. CHRISTOPHE | C. VOILLOT | C. PERRIN | C. MOREAU | S. GRIZARD |
| 2 | E. CHRISTOPHE | A. BELLET | C. VOILLOT | C GOBRON | C. PERRIN | C. MOREAU | S. GRIZARD |
| 3 | C. GOBRON | C. VOILLOT | E. CHRISTOPHE | C. PERRIN | C MOREAU | A. BELLET | S. GRIZARD |
| 4 | C.MOREAU | C. PERRIN | A. BELLET | C. GOBRON | E. CHRISTOPHE | C. VOILLOT | S. GRIZARD |
| 2 | C. PERRIN (1) | C.MOREAU | C. VOILLOT | A. BELLET | C. GOBRON | E. CHRISTOPHE | S. GRIZARD |
| | E. CHRISTOPHE (2) | A. BELLET | C. VOILLOT | C. GOBRON | C. MOREAU | S. GRIZARD | |
| | A. BELLET (3) | C. GOBRON | E. CHRISTOPHE | C. VOILLOT | C. MOREAU | S GRIZARD | ar. |
| 9 | C. VOILLOT | C. GOBRON | C. MOREAU | C. PERRIN | E. CHRISTOPHE | A. BELLET | S. GRIZARD |

1- Contrôle et suivi des entreprises et établissements de moins de 50 salariés

Contrôle et suivi des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés sur les communes de Cercy La Tour, Coulanges-les Nevers, Imphy et La Machine. 2-

Contrôle et suivi des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés sur les autres communes de la section. 3-

Annexe 2

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-07-03-005

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la création d'une zone de baignade naturelle dans la Loire au droit du plateau "de la Bonne Dame" sur le territoire de la commune de Nevers pour une durée de dix ans



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

Service : Eau Forêt et Biodiversité Bureau : Milieux Aquatiques 2 rue des Pâtis- BP 30069 58020 NEVERS Cedex Tél : 03.86.71.71.71

Fax: 03.86.71.71.69

ARRÊTÉ

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1
et suivants du code de l'environnement
pour la création d'une zone de baignade naturelle dans la Loire
au droit du plateau « de la Bonne Dame »
sur le territoire de la commune de Nevers
pour une durée de dix ans

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n°58-2019-05-09-003, du 09 mai 2019, fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant protection des Sternes sur la Loire et sur l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE);

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation Loire du Val de Nevers, approuvé le 17 décembre 2001, et modifié le 16 septembre 2014 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par M. le Maire de la commune de NEVERS le 17 septembre 2018, réceptionné au guichet unique de la mission inter-service de l'eau et de la nature le 19 septembre 2018, enregistré sous le n° 58-2018-00159, déclaré complet et recevable le 01 février 2019, et relatif à l'opération susvisée;

VU l'avis des services consultés :

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-04-001 du 04 mars 2019 portant ouverture de l'enquête publique sur la commune de Nevers, entre le 26 mars 2019 et le 26 avril 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 mai 2019;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 09 mai 2019

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 04 juin 2019;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral, émis dans le délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que « l'activité, l'installation, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 Code de l'environnement;

CONSIDERANT que les travaux ou l'activité n'ont pas d'effets importants et durables sur l'eau et le milieu aquatique et que les prescriptions du présent arrêté permettent que le projet ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000, aux habitats naturels ainsi qu'aux espèces et à leurs habitats;

CONSIDERANT que le site sera remis à son état initial après chaque période de travaux, et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conforme aux intérêts portés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement la commune de Nevers est autorisée, pour une durée maximale de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Création d'une baignade naturelle dans la Loire, au droit du plateau de « la Bonne Dame », sur le territoire de la commune de NEVERS.

Conformément à l'article L.181-2 du code de l'environnement la présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 2 : Caractéristiques du projet

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Nevers, en rive gauche de la Loire, au droit du lieu dit « plateau de la Bonne Dame », entre les deux ponts traversant la Loire à Nevers.

Les travaux consistent à réaliser une zone de baignade naturelle de 1 000 m² (surface 20 m x 50 m), avec une profondeur d'eau maximum de 1,50 m, dans le lit mineur de la Loire, sur la rive gauche, en aval du pont de Loire. La surface de régalage couvrira au maximum 1000 m² et générera un déplacement de sable estimé à 700 m³.

La zone de baignade, délimitée par un rideau de bouées, sera sécurisée en amont immédiat par un merlon afin de réduire le risque de courant dans la zone et de la protéger d'éventuelles montées des eaux. Ce merlon sera constitué de sacs de sable ou « big bags » (largeur à la base 2 m et à la crête 0,80 m, hauteur entre 1 m et 1,50 m), d'une longueur maximale de 25 m linéaire. La baignade sera interdite en dehors de cette zone, par arrêté municipal.

Des structures d'accueil seront aménagées sur la grève, en dehors du lit vif, sur une emprise de 8000 m² environ (scène, bar et terrasses de plage, ateliers, jeux gonflables, beach tennis, beach volley, zone de retournement pompier, centre de secours, vestiaire, sanitaires, stationnement de Personnes à Mobilité Réduite (PMR), accès PMR, point d'eau potable, raccordement eau potable, raccordement eaux usées, alimentation électrique).

Un bilan de suivi des opérations sera également réalisé et présenté au service de police de l'eau compétent. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intituié | Régime |
|----------|---|--------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: | |
| | 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : | Autorisation |
| | 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : | Déclaration |
| | 1° Supérieur à 2000 m³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) | |
| | L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. | |

TITRE II: PRESCRIPTIONS

Article 3: Prescriptions particulières et moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant devra respecter et appliquer les mesures prises mentionnées dans le dossier complet de demande d'autorisation environnementale.

L'ouverture de la baignade en Loire est prévue entre juillet et août.

3-1. Mesures environnementales

3-1-1. Concernant la zone de nidification dite « île aux sternes »

Les organisateurs sont, impérativement, tenus de respecter l'arrêté cadre inter-préfectoral n°58-2019-05-09-003, du 09 mai 2019, et l'arrêté préfectoral qui en découle de l'année en cours, portant protection des Sternes sur la Loire et sur l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher, et ce

particulièrement, pour la zone de nidification appelée « l'île aux Sternes », qui devra être matérialisée par leurs soins afin d'en interdire l'accès.

L'arrêté cadre comporte les interdictions suivantes :

- l'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur les zones de nidification identifiées;
- la présence de chiens sur les zones de nidification identifiées ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 m des zones de nidification ;
- le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 m à la verticale du site.

La zone de baignade et le merlon de sacs de sable devront être installés le plus loin possible de la zone de nidification appelée « l'île aux Sternes ». Cette dernière devra être matérialisée par leurs soins afin d'en interdire l'accès.

3-1-2. Concernant la phase préalable de travaux

Chaque année, une visite de reconnaissance sera organisée en présence des services concernés par le projet, de manière notamment à situer la zone de baignade la plus éloignée possible de « l'île aux sternes », et réaliser les opérations suivantes :

- établissement d'un compte rendu contradictoire rédigé par le pétitionnaire et transmis au service de police de l'eau;
- · délimitation physique du chantier;
- identification et mise en sécurité des zones sensibles avec une zone tampon sur une distance de 15 mètres dûment matérialisée pour les sternes. La bande tampon d'une largeur de 15 m sera mesurée depuis la limite hors d'eau de la zone de nidification, à la date de commencement des travaux;
- identification des accès au site en évitant les zones d'espèces invasives, notamment la « Renouée du Japon » et délimitation physique des zones à éviter ;
- reconnaissance entre le 15 avril et le 30 mai de manière à s'assurer de l'absence de nidification des sternes sur la zone prévue pour l'installation de la manifestation associée à la baignade en Loire.

3-1-3. Concernant la phase de travaux

Chaque année, les mesures suivantes seront mises en œuvre pendant la phase travaux:

- la zone de baignade sera installée après le 25 juin, afin de réduire l'impact sur la reproduction de la vandoise :
- la délimitation de la bande tampon de 15 m autour de la zone de nidification appelée « l'île aux sternes » sera matérialisée ;
- aucun engin ne devra pénétrer dans la bande tampon des 15 m;
- les engins devront être nettoyés à l'entrée et à la sortie du chantier afin d'éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, notamment la Renouée du Japon ;
- la zone de chantier et l'aire de circulation des engins de chantier seront matérialisées par une signalétique adaptée (barrière Heras par exemple);
- les zones de présence de la Renouée du japon seront matérialisées et la circulation au sein des massifs présents sera interdite ;
- le personnel de chantier sera sensibilisé aux enjeux liés aux espaces naturels (dissémination Renouées du japon, sternes...);
- le stockage de matériaux et le stationnement d'engins sur les habitats naturels et sur les zones comportant des espèces exotiques envahissantes (Renouées du japon notamment) seront interdits ;
- le pétitionnaire prendra l'ensemble des précautions nécessaires dans l'installation et la conduite de son chantier pour éviter un abandon du site par les oiseaux des grèves (sternes), notamment en évitant les travaux pendant les périodes de fortes chaleurs. Le chantier sera en particulier conduit de la manière la plus progressive possible en commençant les travaux sur la plage et en terminant par la zone de baignade;
- durant les travaux d'aménagement de la zone de baignade, un suivi sera mis en place afin de s'assurer du non dérangement des sternes. Il fera l'objet d'une restitution annuelle écrite auprès du service de police de l'eau, avant le 1^{er} octobre de chaque année. La conduite du chantier pourra être adaptée au besoin.

3-1-4. Concernant la phase d'exploitation du site

Afin de garantir la préservation des espaces naturels et des enjeux qui y sont attachés, des mesures de surveillance du site devront être mises en place, notamment :

- la zone de nidification appelée « l'île aux sternes » sera matérialisée physiquement durant toute la période d'exploitation de la baignade ;
- afin de préserver la reproduction des sternes, des panneaux d'information et d'interdiction seront posés, de manière visible du public, d'une part sur la rive de la plage, et d'autre part au niveau de la bande tampon des 15 m. Ces panneaux, définis dans l'arrêté cadre inter-préfectoral précité, seront mis en place par la ville de Nevers dès l'installation des premières sternes sur le secteur dénommé « île aux sternes » :
- une sensibilisation du public, sur les enjeux liés aux espaces naturels et aux espèces, sera mise en œuvre. Par exemple, un animateur environnement et/ou la police municipale pourront expliquer la démarche de préservation des sternes ;
- durant toute la phase d'exploitation du site, la police municipale sera présente sur site pendant les horaires d'ouverture de la manifestation. Elle mettra en place une main courante visant à recenser toutes les interventions. Une copie de cette main courante devra être transmise au service de police de l'eau, au plus tard le 30 septembre de chaque année. En cas d'intrusion sur la zone de nidification appelée « l'île aux sternes », elle devra en informer sans délai l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou l'Agence française pour la biodiversité ou la Police nationale.

3-1-5. Concernant le suivi de la zone de travaux

- un suivi sur la dynamique fluviale (évolution des atterrissements présents, du fond du lit), la fréquentation humaine et la dynamique de population des espèces protégées (sternes et toutes autre espèces protégées liées à la dynamique fluviale : Petit Gravelot, Oedicnème, etc.) sera réalisé. Il sera mis en place de la zone de baignade jusqu'en aval du pont ferré (soit environ 500 à 600 mètres). Un état initial sera réalisé avant la première année d'aménagement ;
- les résultats du suivi seront transmis tous les ans au service de police de l'eau, avant le 1^{er} octobre. Un bilan des suivis à cinq ans et dix ans sera également réalisé et fourni au service de police de l'eau. L'analyse de ces suivis pourra conduire à réviser les conditions d'aménagement du projet les années ultérieures.

3-2. Travaux de terrassement

- les matériaux extraits, seront déposés en forme de cordon, à proximité du lit vif ;
- les merlons seront positionnés, sans compactage, avec une faible hauteur (maximum 1,50 m);
- les matériaux pourront être repris naturellement par le fleuve, en crue, ou redéposés dans la zone d'extraction après la manifestation, mais en aucun cas ils ne seront rejetés mécaniquement, en aval, dans le cours d'eau;
- le pétitionnaire devra mettre en place un suivi topographique afin d'ajuster le protocole dans le temps, en fonction des retours d'expérience. Ce suivi consistera essentiellement à réaliser un levé topographique au niveau de la zone de dépôts des cordons d'alluvions et au niveau de la zone de baignade après la remise en état du site. Chaque année une comparaison des profils sera réalisée afin d'évaluer la capacité de la Loire à combler le bassin artificiel (zone de baignade). Ce suivi sera transmis annuellement au service de police de l'eau, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours. Ses conclusions pourront conditionner la méthode de travaux de l'année suivante:
- un panneau d'information sera mis en place pour expliquer le contexte d'incision du fleuve, les enjeux qui y sont liés et l'intérêt de maintenir les sédiments dans le lit de la Loire.

3-3. Surveillance de la qualité des eaux

En application du code de la santé publique, et notamment de l'article D1332-23, le programme de surveillance de cette baignade sera établi par l'Unité territoriale de l'Agence régionale de santé. Un laboratoire sera chargé du contrôle sanitaire, notamment des prélèvements et des analyses de la baignade.

Conformément à l'arrêté du 04 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif aux fréquences d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade, un prélèvement sera réalisé avant l'ouverture et au moins trois prélèvements seront effectués durant la période

de fonctionnement de la baignade. En fonction des résultats des analyses pratiquées, des mesures conservatoires pourront être demandées, notamment la fermeture temporaire de la baignade.

3-4. Situation au sein du PPRI

La zone de baignade, étant située en secteur d'aléa très fort « A4 » de la zone inondable du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Loire du Val de Nevers, approuvé par arrêté préfectoral le 17 décembre 2001, la création d'une zone de baignade naturelle temporaire est admise selon les conditions suivantes :

- en dehors d'une période de crue constatée ou annoncée ;
- sous réserve, que les constructions et installations liées au fonctionnement de l'activité soient démontables ou mises en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 heures ;
- sous réserve, que les installations ne soient pas susceptibles d'être impactées par le niveau d'eau de la Loire.

3-5. Au regard de la situation au sein du Domaine Public Fluvial

3-5-1. Concernant les travaux dans le fleuve

- pendant la période d'exploitation du site (de l'installation au démontage), le pétitionnaire surveillera les niveaux d'eau par l'intermédiaire du site « VigiCrues » ;
- par mesure de sécurité, l'aire de baignade sera fermée en cas de crue de la Loire ;
- en cas de crue importante susceptible d'impacter l'ouvrage de baignade, le merlon de protection sera impérativement déposé dans un délai maximum de 24 heures, après connaissance du signalement de cet événement.

3-5-2. Concernant les activités liées à la baignade

- les activités annexes à la baignade situées sur le domaine public fluvial, entre la zone de baignade et la levée de la Bonne Dame devront faire l'objet d'une demande d'occupation du domaine public fluvial, sollicitée au moins 3 mois avant le début de la phase d'installation du site. La demande devra décrire les activités prévues, et être annexée d'un plan des installations et d'une évaluation d'incidences au regard des sites Natura 2000;
- l'installation de la base de vie en phase chantier sur la levée de la Bonne Dame se fera sans ancrage, déblais ou remblais et le chemin d'accès au long de la levée devra être libre d'accès.

Il est rappelé qu'en application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les titres d'occupation domaniaux, lorsqu'ils autorisent l'exercice d'une activité économique, sont depuis le 1^{er} juillet 2017 soumis à la réalisation d'une procédure de transparence et mise en concurrence. La procédure de publicité et de mise en concurrence ne s'applique pas lorsque l'autorisation s'inscrit dans une opération ayant donné lieu elle-même à une procédure de sélection (marché public, etc).

3-6. Patrimoine archéologique

En application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 15 et R.531-8 à 9, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui la transmet sans délai au préfet (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté -Service régional de l'archéologie).

TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objet de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux - Mise en service

Chaque année, les travaux ne pourront pas commencer avant le 25 juin, et la remise en état du site devra être achevée avant le 30 septembre.

Le bénéficiaire informera chaque année le service de police de l'eau du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne pourra réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée de dix années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9: Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Au titre de l'article L.632-1 du code du Patrimoine, et en amont de la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra solliciter une autorisation de travaux auprès de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre.

Article 12: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er.
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Nièvre qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13: Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er} aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14: Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- L'Agence française pour la biodiversité,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Le Président de Nevers Agglomération,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- · Le maire de la commune de Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Nevers.

À Nevers, le 3 JUIL. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation Le Spérétaire Général

Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-07-03-004

Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre



Direction Départementale des Territoires de la Nièvre Service eau forêt biodiversité 2 rue des Pâtis BP 30069 58020 NEVERS CEDEX

ARRÊTÉ

portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement.

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

VU l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-20-006 du 20 mai 2019 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2019,

VU l'avis du comité des usagers en date du 24 juin 2019.

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau.

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables selon les règles de gestion pré-définies dans l'arrêté cadre et précisées au vu de la situation dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers,

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, susvisé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivant.

| Zone de Gestion | Station de référence | Franchissement de seuil |
|-------------------|---|-------------------------|
| ACOLIN - COLATRE | L'Acolin à Saint-Germain- Chassenay | Alerte |
| ARON | L'Aron à Verneuil | Vigilance |
| MAZOU-NOHAIN | Le Nohain à Saint-Martin- sur-Nohain | Vigilance |
| SAUZAY | Le Sauzay à Corvol- l'Orgueilleux | Vigilance |
| ALENE - CRESSONNE | L'Alène à Cercy-la-Tour | Vigilance |
| BEUVRON | Le Beuvron à Ouagne | Vigilance |
| CHALAUX - CURE | La Cure à Crottefou | Vigilance |
| DRAGNE | La Dragne à Vandenesse | Vigilance |
| IXEURE - CANNE | L'Ixeure à La Fermeté | Vigilance |
| NIÈVRE | La Nièvre à Poiseux | Vigilance |
| VRILLE | La Vrille à Arquian | Vigilance |
| YONNE amont | L'Yonne à Corancy | Vigilance |
| YONNE aval | L'Yonne à Dornecy | Vigilance |
| LOIRE amont | La Loire à Nevers | Vigilance |
| LOIRE aval | La Loire à Gien | Vigilance |
| ALLIER | L'Allier à Cuffy | Vigilance |

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3: Vigilance

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

ARTICLE 4: Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

| | SEUIL D'ALERTE |
|---------------------|---|
| | L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| | Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique. |
| Usage domestique | Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. |
| | Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. |
| | L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. |
| | Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires. |
| | Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées : |
| | Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine. |
| Irrigation | En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. |
| 14 | Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires. |
| | Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire. |
| | Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. |
| Usage industriel | Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers. |
| Navigation | Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses. |
| Plans d'eau | Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau. |

ARTICLE 5: dispositions particulières

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, concernant l'irrigation, des tours d'eau sont mis en place pour l'irrigation agricole sur la zone placée en alerte (zone Acolin-Colâtre) selon des modalités détaillées en annexe 3.

ARTICLE 6: Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 8 : Abrogation et durée de validité

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 0 3 JUIL. 2019

La Préfète,

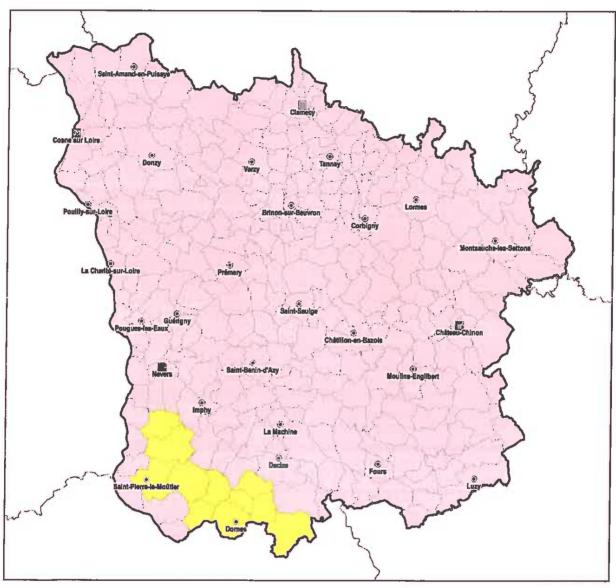
Sylvie HOUSPIC

ANNEXE 1 : carte des zones de restriction



Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Situation au 17 juin 2019



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress ® © IGN



Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - SAT - Bureau Système d'Information Géographique

ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

| AN | NEXE 2 : niveau de restrict | ion par commune | |
|---------------------------|-----------------------------|-------------------------|--------------|
| Communes | Niveau | Communes | Niveau |
| ACHUN | vigilance | CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARG | IS vigilance |
| ALLIGNY-COSNE | vigilance | CHATILLON-EN-BAZOIS | vigilance |
| ALLIGNY-EN-MORVAN | vigilance | CHATIN | vigilance |
| ALLUY | vigilance | CHAULGNES | vigilance |
| AMAZY | vigilance | CHAUMARD | vigilance |
| ANLEZY | vigilance | CHAUMOT | vigilance |
| ANNAY | vigilance | CHAZEUIL | vigilance |
| ANTHIEN | vigilance | CHEVANNES-CHANGY | vigilance |
| ARBOURSE | vigilance | CHEVENON | vigilance |
| ARLEUF | vigilance | CHEVROCHES | vigilance |
| ARMES | vigilance | CHIDDES | vigilance |
| ARQUIAN | vigilance | CHITRY-LES-MINES | vigilance |
| ARTHEL | vigilance | CHOUGNY | vigilance |
| ARZEMBOUY | vigilance | CIEZ | vigilance |
| ASNAN | vigilance | CIZELY | vigilance |
| ASNOIS | vigilance | CLAMECY | vigilance |
| AUNAY-EN-BAZOIS | vigilance | COLMERY | vigilance |
| AUTHIOU | vigilance | CORANCY | vigilance |
| AVREE | vigilance | CORBIGNY | vigilance |
| AVRIL-SUR-LOIRE | vigilance | CORVOL-D'EMBERNARD | vigilance |
| AZY-LE-VIF | alerte | CORVOL-L'ORGUEILLEUX | vigilance |
| BAZOCHES | vigilance | COSNE-COURS-SUR-LOIRE | vigilance |
| BAZOLLES | vigilance | COSSAYE | vigilance |
| BEARD | vigilance | COULANGES-LES-NEVERS | vigilance |
| BEAULIEU | vigilance | COULOUTRE | vigilance |
| BEAUMONT-LA-FERRIERE | vigilance | COURCELLES | vigilance |
| BEAUMONT-SARDOLLES | vigilance | CRUX-LA-VILLE | vigilance |
| BEUVRON | vigilance | CUNCY-LES-VARZY | vigilance |
| BICHES | vigilance | DAMPIERRE-SOUS-BOUHY | vigilance |
| BILLY-CHEVANNES | vigilance | DECIZE: | vigilance |
| BILLY-SUR-OISY | vigilance | DEVAY | vigilance |
| BITRY | vigilance | DIENNES-AUBIGNY | vigilance |
| BLISMES | vigilance | DIROL | vigilance |
| BONA | vigilance | DOMMARTIN | vigilance |
| BOUHY | vigilance | DOMPIERRE-SUR-NIEVRE | vigilance |
| BRASSY | vigilance | DONZY | vigilance |
| BREUGNON | vigilance | DORNECY | vigilance |
| BREVES | vigilance | DORNES | alerte |
| BRINAY | vigilance | DRUY-PARIGNY | vigilance |
| BRINON-SUR-BEUVRON | vigilance | DUN-LES-PLACES | vigilance |
| BULCY | vigilance | DUN-SUR-GRANDRY | vigilance |
| BUSSY-LA-PESLE | vigilance | EMPURY | vigilance |
| CERCY-LA-TOUR | vigilance | ENTRAINS-SUR-NOHAIN | vigilance |
| CERVON | vigilance | EPIRY | vigilance |
| CESSY-LES-BOIS | vigilance | FACHIN | vigilance |
| CHALAUX | vigilance | FERTREVE | vigilance |
| CHALLEMENT | vigilance | FLETY | vigilance |
| CHALLUY | vigilance | FLEURY-SUR-LOIRE | vigilance |
| CHAMPALLEMENT | vigilance | FLEZ-CUZY | vigilance |
| CHAMPLEMY | vigilance | FOURCHAMBAULT | vigilance |
| CHAMPLIN | vigilance | FOURS | vigilance |
| CHAMPVERT | vigilance | FRASNAY-REUGNY | vigilance |
| CHAMPVOUX | vigilance | GACOGNE | vigilance |
| CHANTENAY-SAINT-IMBERT | vigilance | GARCHIZY | vigilance |
| CHARRIN | vigilance | GARCHY | vigilance |
| CHASNAY | vigilance | GERMENAY | vigilance |
| CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE) | vigilance | GERMIGNY-SUR-LOIRE | vigilance |
| CHATEAU-CHINON (VILLE) | vigilance | GIEN-SUR-CURE | vigilance |
| | | | 6/9 |

| Communes | Niveau | Communes | Niveau |
|-------------------------|----------------|--|------------|
| GIMOUILLE | vigilance | MONTIGNY-EN-MORVAN | vigilance |
| GIRY | vigilance | MONTIGNY-SUR-CANNE | vigilance |
| GLUX-EN-GLENNE | vigilance | MONTREUILLON | vigilance |
| GOULOUX | vigilance | MONTSAUCHE-LES-SETTONS | vigilance |
| GRENOIS | vigilance | MORACHES | vigilance |
| GUERIGNY | vigilance | MOULINS-ENGILBERT | vigilance |
| GUIPY | vigilance | MOURON-SUR-YONNE | vigilance |
| HERY | vigilance | MOUSSY | vigilance |
| IMPHY | vigilance | MOUX-EN-MORVAN | vigilance |
| ISENAY | vigilance | MURLIN | vigilance |
| JAILLY | vigilance | MYENNES | vigilance |
| LA CELLE-SUR-LOIRE | vigilance | NANNAY | vigilance |
| LA CELLE-SUR-NIEVRE | vigilance | NARCY | vigilance |
| LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE | vigilance | NEUFFONTAINES | vigilance |
| LA CHARITE-SUR-LOIRE | vigilance | NEUILLY | vigilance |
| LA COLLANCELLE | vigilance | NEUVILLE-LES-DECIZE | alerte |
| LA FERMETE | vigilance | NEUVY-SUR-LOIRE | |
| LA MACHINE | vigilance | NEVERS | vigilance |
| LA MAISON-DIEU | _ | | vigilance |
| LA MARCHE | vigilance | NOLAY | vigilance |
| | vigilance | NUARS | vigilance |
| LA NOCLE-MAULAIX | vigilance | OISY | vigilance |
| LAMENAY-SUR-LOIRE | vigilance | ONLAY | vigilance |
| LANGERON | vigilance : | OUAGNE | vigilance |
| LANTY | vigilance | OUDAN | vigilance |
| LAROCHEMILLAY | vigilance | OUGNY | vigilance |
| LAVAULT-DE-FRETOY | vigilance | OULON | vigilance |
| LIMANTON | vigilance | OUROUX-EN-MORVAN | vigilance |
| LIMON | vigilance | PARIGNY-LA-ROSE | vigilance |
| LIVRY | vigilance | PARIGNY-LES-VAUX | vigilance |
| LORMES | vigilance | PAZY | vigilance |
| LUCENAY-LES-AIX | alerte | PERROY | vigilance |
| LURCY-LE-BOURG | vigilance | PLANCHEZ | vigilance |
| LUTHENAY-UXELOUP | vigilance | POIL | vigilance |
| LUZY | vigilance | POISEUX | vigilance |
| LYS | vigilance | POUGNY | vigilance |
| MAGNY-COURS | alerte | POUGUES-LES-EAUX | vigilance |
| MAGNY-LORMES | vigilance | POUILLY-SUR-LOIRE | vigilance |
| MARCY | vigilance | POUQUES-LORMES | vigilance |
| MARIGNY-L'EGLISE | vigilance | POUSSEAUX | vigilance |
| MARIGNY-SUR-YONNE | vigilance | PREMERY | vigilance |
| MARS-SUR-ALLIER | vigilance | PREPORCHE | vigilance |
| MARZY | vigilance | RAVEAU | vigilance |
| MAUX | vigilance | REMILLY | vigilance |
| MENESTREAU | vigilance | RIX | vigilance |
| MENOU | vigilance | ROUY | vigilance |
| MESVES-SUR-LOIRE | vigilance | RUAGES | vigilance |
| METZ-LE-COMTE | vigilance | SAINCAIZE-MEAUCE | vigilance |
| MHERE | vigilance | SAINT-AGNAN | vigilance |
| MILLAY | vigilance | SAINT-AMAND-EN-PUISAYE | vigilance |
| MOISSY-MOULINOT | vigilance | SAINT-ANDELAIN | vigilance |
| MONCEAUX-LE-COMTE | vigilance | SAINT-ANDRE-EN-MORVAN | vigilance |
| MONT-ET-MARRE | vigilance | SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES | vigilance |
| MONTAMBERT | vigilance | SAINT-AUBIN-LES-FORGES | vigilance |
| MONTAPAS | vigilance | SAINT-AOBIN-LES-FORGES SAINT-BENIN-D'AZY | vigilance |
| MONTARON | vigilance | SAINT-BENIN-DAZT SAINT-BENIN-DES-BOIS | vigilance |
| MONTENOISON | vigilance | | vigilance |
| MONTIGNY-AUX-AMOGNES | vigilance | | vigilance |
| | 1.9114170 | UNINT-DINIDOUN | vigilarice |

| Communes | Niveau |
|--------------------------|-------------------|
| SAINT-DIDIER | vigilance |
| SAINT-ELOI | vigilance |
| SAINT-FIRMIN | vigilance |
| SAINT-FRANCHY | vigilance |
| SAINT-GERMAIN-CHASSENAY | alerte |
| SAINT-GERMAIN-DES-BOIS | vigilance |
| SAINT-GRATIEN-SAVIGNY | vigilance |
| SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN | vigilance |
| SAINT-HILAIRE-FONTAINE | vigilance |
| SAINT-HONORE-LES-BAINS | vigilance |
| SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES | vigilance |
| SAINT-LAURENT-L'ABBAYE | vigilance |
| SAINT-LEGER-DE-FOUGERET | vigilance |
| SAINT-LEGER-DES-VIGNES | - |
| | vigilance |
| SAINT-LOUP | vigilance |
| SAINT-MALO-EN-DONZIOIS | vigilance |
| SAINT-MARTIN-D'HEUILLE | vigilance |
| SAINT-MARTIN-DU-PUY | vigilance |
| SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN | vigilance |
| SAINT-MAURICE | vigilance |
| SAINT-OUEN-SUR-LOIRE | vigilance |
| SAINT-PARIZE-EN-VIRY | alerte |
| SAINT-PARIZE-LE-CHATEL | alerte |
| SAINT-PERE | vigilance |
| SAINT-PEREUSE | vigilance |
| SAINT-PIERRE-DU-MONT | vigilance |
| SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER | alerte |
| SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN | vigilance |
| SAINT-REVERIEN | vigilance |
| SAINT-SAULGE | vigilance |
| SAINT-SEINE | vigilance |
| SAINT-SULPICE | vigilance |
| SAINT-VERAIN | vigilance |
| SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS | vigilance |
| SAINTE-MARIE | vigilance |
| SAIZY | vigilance |
| SARDY-LES-EPIRY | vigilance |
| SAUVIGNY-LES-BOIS | vigilance |
| SAVIGNY-POIL-FOL | vigilance |
| SAXI-BOURDON | vigilance |
| SEMELAY | vigilance |
| SERMAGES | vigilance |
| SERMOISE-SUR-LOIRE | vigilance |
| SICHAMPS | vigilance |
| SOUGY-SUR-LOIRE | vigilance |
| | • |
| SUILLY-LA-TOUR | vigilance |
| SURGY | vigilance |
| TACONNAY | vigilance · ·· |
| TALON | vigilance |
| TAMNAY-EN-BAZOIS | vigilance |
| TANNAY | vigilance |
| TAZILLY | vigilance |
| TEIGNY | vigilance |
| TERNANT | vigilance |
| THAIX | vigilance |
| THIANGES | vigilance |
| TINTURY | vigilance |
| | |

| Communes | Niveau |
|---------------------|-----------|
| TOURY-LURCY | alerte |
| TOURY-SUR-JOUR | alerte |
| TRACY-SUR-LOIRE | vigilance |
| TRESNAY | vigiiance |
| TROIS-VEVRES | vigilance |
| TRONSANGES | vigilance |
| TRUCY-L'ORGUEILLEUX | vigilance |
| URZY | vigilance |
| VANDENESSE | vigilance |
| VARENNES-LES-NARCY | vigilance |
| VARENNES-VAUZELLES | vigilance |
| VARZY | vigilance |
| VAUCLAIX | vigilance |
| VAUX D'AMOGNES | vigilance |
| VERNEUIL | vigilance |
| VIELMANAY | vigilance |
| VIGNOL | vigilance |
| VILLAPOURCON | vigilance |
| VILLE-LANGY | vigilance |
| VILLIERS-LE-SEC | vigilance |
| VILLIERS-SUR-YONNE | vigilance |
| VITRY-LACHE | vigilance |
| | |

Annexe 3 : tours d'eau

TOUR D'EAU ACOLIN COLATRE

La restriction d'imigation est d'un jour par semaine (case grisée, noté i ; interdiction).

| | | | | Lundi | Mardi | Mercredi | Jewell | Vendredi | Samedii | Dimanche |
|--------------------|--|----------------------------------|--|---|---|--|---|--|------------------------------|------------------------------|
| | | | | | | | | | | |
| PRES DU BIEZ | DECUTE | MAPPE ALLUVIALE | 921 | | | | | | - | |
| FORGE NEUVE | AVRIL-SUR-LOIRE | COURS DEAU | 2 | | | | | | | - |
| LE DECHARD | AVRIL-SUR-LOIRE | COURS DEAU | 91.1 | | | | | | | |
| L4 GARENNE | OSSO, AVE | COURS DEAL | W.). | | | | | | | |
| LE PRE DE LA SALLE | LUCEMAYLES-AIX | COURS DEAU | 9 | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | Lundi | Mardi | Mercradi | Jewsti | Vandreel | Samedi | Dimancha |
| PUTS LA METAIRIE | COSSAME | NAPPE PROFONDE | 8 | - | | | | | | |
| LES JEAN JEANNET | LUCENAY-LES-AIX | NAPPE PROPOREE | 74 | | | | | | | |
| VARENNE | TOURY-LURCY | NAPPE PROFONDE | 3 | | | | | | 4 | - |
| QUART DU BOIS | LUCENAY-LES-AIX | MAPPE PROFONDE | 8 | | * | | | | 9 | |
| MORANTE | LUCENAY-LES-AIX | NAPPE PROFONDE | #6 | | - | | | | | |
| | PRESIDUBIEZ FORGE NEUVE LE DECHARO LE PRE DE LA SALLE LE PRE DE LA SALLE VARENNE OUART DU BOIS MORANTE | RD RD RETAIRIE RETAIRIE RETAIRIE | NE AVRIL-SUR-LOIRE NE AVRIL-SUR-LOIRE NE COSSAVE LA SALLE LUCENAY-LES-AIX TOURY-LUS-AIX TOURY-LUS-AIX DOIS LUCENAY-LES-AIX LUCENAY-LES-AIX LUCENAY-LES-AIX | NAPPE ALLUNALE NAPPE ALLUNALE NAPPE ALLUNALE AVRIL-SUR-LOIRE COURS DEAU LA SALLE LUCENAV-LES-AIX NAPPE PROFONDE TOURY-LUSCY NAPPE PROFONDE LUCENAV-LES-AIX NAPPE PROFONDE LUCENAV-LES-AIX NAPPE PROFONDE | NAPPE ALLUNGENAY-LES-AIX MAPPE PROFONDE 120 AVRIL-SUR-LOIRE COURS DEAU 110 RD AVRIL-SUR-LOIRE COURS DEAU 110 NE COSSAVE COURS DEAU 16 NE COSSAVE COURS DEAU 16 MAPPE PROFONDE 80 TOURY-LUS-AIX NAPPE PROFONDE 80 LUCENAY-LES-AIX NAPPE PROFONDE 80 LUCENAY-LES-AIX NAPPE PROFONDE 80 | NETAINE COSSAYE NAPPE PROFONDE SS TUNCENAY-LES-AIX NAPPE PROFONDE SS LUCENAY-LES-AIX NAPPE PROFONDE SS | NATE OF COSSAYE NAPPE FROMONE 18 IN MARTE PROFONDE | NOTE AVRIL-SUR-LOIRE COURS DEAU 100 100 LANGI Marchedi 120 COSSAVE COURS DEAU 100 100 Marchedi 120 LANGI LENANET LUCENAY-LES-AIX COURS DEAU 100 Marchedi 120 LANGI LUCENAY-LES-AIX COURS DEAU 100 Marchedi 120 LANGI MARPE PROFONDE 120 10 Marchedi 120 Marre PROFONDE 120 Marte PROFONDE 120 120 Marchedi 120 Marre PROFONDE 120 120 Marchedi 120 Marre PROFONDE 120 120 Marre PROFONDE 120 120 Marchedi 120 Marre PROFONDE 120 Marre PROFO | NAME MARKE ALLUVIALE 120 | NAME MARKE ALLUVIALE 120 |

La journée de restriction débute à 8h le matin et se termine à 8h le lendemain matin

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-07-03-007

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire, sur les communes de Beaulieu-sur-Loire, Neuvy-sur-Loire et Belleville-sur-Loire lors du feu d'artifice du 6 juillet 2019 tiré sur la Loire à Beaulieu-sur-Loire



Direction Départementale des Territoires de la Nièvre Service Loire Sécurité Risques Affaire nuivie par : Sandrine Faillon Mél : dut-zirr-navigation@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant interdiction de la navigation sur la Loire, sur les communes de Beaulieu-sur-Loire, Neuvy-sur-Loire et Believille-sur Loire lors du feu d'artifice da 6 juillet 2019 tiré sur la Loire à Beaulieu-sur-Loire

> La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Houneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°2018-1-1234 du 26 octobre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial sur l'axe ligérien dans le département du Cher,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté du 5 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur BOULAY, chef du département Loire, risques, crises de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande en date du 10 mai 2019 présentée par la commune de Neuvy-sur-Loire,

VU l'avis de la Subdivision Gestion de la Loire, gestionnaire de la Loire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La commune de Neuvy-sur-Loire organisant un feu d'artifice tiré depuis la Loire sur une île de Loire le samedi 6 juillet 2019 à partir de 23h00, la navigation est interdite à tous les unagers sur la Loire dans la zone située entre le pont routier de la RD 440 et les 800 mètres en aval de celui-ci, à partir de 8h le samedi 6 juillet jusqu'à 3h le dimanche 7 juillet 2019.

ARTICLE 2:

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement ;
- interdire la circulation au sein des massifs de plantes invasives (jussie et rencuée du japon) ;

ARTICLE 3:

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'insuffisance de la ressource en sau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre ou la direction départementale des territoires du Loiret.

ARTICLE 4:

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 5:

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un receurs devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7:

Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures du Cher, du Loiret, de la Nièvre, Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie du Cher, du Loiret, de la Nièvre, Messieurs les maires de Beaulieu sur Loire, Belleville sur Loire et Neuvy sur Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chaçun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 0 3 JUIL. 2019 P/La Préfète de la Nièvre,

P/La Préfète du Cher,

Le directeur départemental

Fait à Orléans, le P/Le Préfet du Loiret.

0 2 JUL. 2019

P/Le directour départemental

Le chef de département

Nicolas HARDOUIN

Arnaud BOULAY

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-07-05-003

Arrêté portant suspension d'activité d'élevage dans le bâtiment V058ABL de la SCEA AVICOLE DE LA TUILERIE



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS 1 rue du ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Ν°

ARRÊTÉ

portant suspension d'activité d'élevage dans le bâtiment V058ABL de la SCEA AVICOLE DE LA TUILERIE

La Préfète de la Nièvre. Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 98/58/CE du conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 206-2;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 modifié, relatif au registre d'élevage;

 \mathbf{Vu} l'arrêté du 1^{er} février 2002 modifié, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié, relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire et notamment l'article 14 :

Considérant le courrier d'avertissement du 1^{er} octobre 2018, suite à l'inspection du 13 septembre 2018, de la SCEA AVICOLE DE LA TUILERIE, bâtiment V058ABL, dans le cadre de la protection en élevage, de la santé animale et de la biosécurité en élevage et les non-conformités relevées ;

Considérant le courrier de mise en demeure de procéder à des mesures correctrices du 2 mai 2019, suite à l'inspection du 16 avril 2019, adressé à M Jean-Pôl PONCELET et l'absence de réponse au courrier de mise en demeure de procéder à des mesures correctives du 2 mai 2019 :

Considérant le rapport de l'inspection de recontrôle réalisée le 18 juin 2019, de la SCEA AVICOLE DE LA TUILERIE sis « La Tuilerie - 58310 BITRY » et la persistance des non-conformités relevées ;

Considérant les risques présentés par la SCEA AVICOLE DE LA TUILERIE pour la santé publique et notamment l'atteinte au bien-être animal, considérés comme partie constitutive de la santé publique vétérinaire, en l'absence du respect des mesures de protection animale et de biosécurité applicables aux exploitations de volailles ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

40, rue de la Préfecture - 58 026 NEVERS CEDEX 🕿 03.86.60.70.80 - http://www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er: L'activité d'élevage de poules pondeuses destinées à la production d'œufs de consommation dans le bâtiment V058ABL de la SCEA AVICOLE DE LA TUILERIE est suspendue.

Article 2 : La SCEA AVICOLE DE LA TUILERIE devra procéder à la réforme du troupeau de poules pondeuses hébergé initialement dans le bâtiment V058ABL, avant le 08 juillet 2019, date d'expiration de validité de l'analyse des salmonelles pour la fin de lot.

Article 3: La SCEA AVICOLE DE LA TUILERIE ne pourra pas procéder à la mise en place d'un nouveau lot de poules pondeuses, sans au préalable un contrôle favorable, par le service d'inspection, des conditions d'hébergement des animaux et de la complétude du registre d'élevage.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M Jean-Pôl PONCELET et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Nevers, le - 5 JUIL. 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation Le Segrétaire Général

Alain BROSSAIS

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-07-05-002

Arrêté portant suspension d'activité d'élevage dans le bâtiment V058AMR de l'EARL LES BIO BOURGUIGNONS



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS 1 rue du ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

Service Santé et Protection Animales et Environnement

No

ARRÊTÉ

portant suspension d'activité d'élevage dans le bâtiment V058AMR de l'EARL LES BIO BOURGUIGNONS

La Préfète de la Nièvre. Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

 \mathbf{Vu} la directive 98/58/CE du conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 206-2;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 modifié, relatif au registre d'élevage;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2002 modifié, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié, relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire et notamment l'article 14;

Considérant le courrier d'avertissement du 27 septembre 2018, suite à l'inspection du 13 septembre 2018, de l'EARL LES BIO BOURGUIGNONS, bâtiment V058AMR, dans le cadre de la protection en élevage, de la santé animale et de la biosécurité en élevage et les non-conformités relevées ;

Considérant le courrier de mise en demeure de procéder à des mesures correctrices du 2 mai 2019, suite à l'inspection du 16 avril 2019, adressé à M Adrien PONCELET et l'absence de réponse au courrier de mise en demeure de procéder à des mesures correctives du 2 mai 2019;

Considérant le rapport de l'inspection de recontrôle réalisée le 18 juin 2019, de l'EARL LES BIO BOURGUIGNONS sis « La Tuilerie - 58310 BITRY » et la persistance des non-conformités relevées ;

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX 🖀 03.86.60.70.80 – http://www.nievre.gouv.fr

Considérant les risques présentés par l'EARL LES BIO BOURGUIGNONS pour la santé publique et notamment l'atteinte au bien-être animal, considérés comme partie constitutive de la santé publique vétérinaire, en l'absence du respect des mesures de protection animale et de biosécurité applicables aux exploitations de volailles ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'activité d'élevage de poules pondeuses destinées à la production d'œufs de consommation, dans le bâtiment V058AMR, de l'EARL LES BIO BOURGUIGNONS est suspendue;

Article 2 : L'EARL LES BIO BOURGUIGNONS ne pourra pas procéder à la remise en place de poules pondeuses dans le bâtiment V058AMR, avant un contrôle favorable par le service d'inspection, attestant de la levée des non-conformités relevées lors des inspections du 16 avril 2019 et du 18 juin 2019 ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M Adrien PONCELET et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Nevers, le - 5 JUIL. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

Alain BROSSALS

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.